



OBJET : Modification des conditions de circulation et de stationnement avenue de la République et avenue Outrebon à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que la cérémonie organisée par la commune de Villemomble nécessite une modification temporaire et partielle des conditions de circulation avenue de la République et de stationnement avenue Outrebon à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite avenue de République à Villemomble, le vendredi 9 décembre 2022, de 08h30 à 12h30.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit du côté des numéros pairs avenue Outrebon à Villemomble, face au n° 41, sur 2 emplacements, le vendredi 9 décembre 2022, de 08h30 à 12h30.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 4 : Les services techniques communaux chargés de l'exécution de la cérémonie seront responsables de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation en indiquant la déviation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de la police municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemomble, le 6 décembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

